

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 558-2023/ARR/DAJI

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
JONC	1
Archives NC	1
DDDT	1
Intéressés	11

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté modifié n° 1846-2019/ARR/DJA du 21 juin 2019 portant désignation de personnes qualifiées au sein des organismes extérieurs

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud, notamment ses articles 422-72 et 422-81 ;

Vu l'arrêté modifié n° 1846-2019/ARR/DJA du 21 juin 2019 portant désignation des personnes qualifiées au sein des organismes extérieurs ;

Vu le courrier n° 4311-2023/1-ISP/DDDT du 17 janvier 2023, demandant la désignation des membres de la commission d'agrément de la filière de gestion des déchets d'emballages ;

Vu le rapport n° 12800-2023/1-ACTS/DAJI du 25 janvier 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'article 19 de l'arrêté du 21 juin 2019 susvisé, relatif à la **Commission d'agrément relative à la gestion des déchets** :

- dans la filière des médicaments non utilisés (MNU), les mots : « - *Mme Christine PÖLLABAUER, la présidente de l'association MOCAMANA* » sont remplacé par les mots : - *Mme Christine PÖLLABAUER, la directrice de l'association MOCAMANA* » ;

- il est ajouté une filière des déchets d'emballages comme suit :

« A la filière des déchets d'emballages, sont désignés :

- M. Thierry DEQUEN en qualité de représentant des producteurs ;
- Mme Marie-Amélie MOLIA en qualité de représentante des producteurs ;
- M. Guy LE PAPE en qualité de représentant des distributeurs ;
- M. Jean-Nicolas BRUEL, en qualité de représentant des exploitants d'installations de traitement des déchets ;
- Mme Chantal COURTOT, en qualité de représentante des exploitants d'installations de traitement des déchets ;
- Le président de l'association Zéro Déchet NC ou son représentant en qualité de représentant des associations de protection de l'environnement ;
- Le président de l'association de l'UFC QUE CHOISIR ou son représentant en qualité de représentant des associations de défense des consommateurs ;
- M. Frédéric PRATELLI ou son suppléant M. Matthieu LADIESSE en qualité de représentant de la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) ;
- Mme Elizabeth RIVIERE, en qualité de représentante de la Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA). ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté¹ sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

¹ NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.